Modèle de lettre pour les responsables des RI-RTF visées ou non par la LRR

Québec, le 30 septembre 2022

Madame,

Monsieur,

Le 22 juillet dernier, nous vous avons informé de la mise en place d’une directive ministérielle relative à une mesure administrative temporaire portant sur une rémunération à taux double lorsque des employés visés effectuent du temps supplémentaire au cours de la période estivale 2022. La mesure prévue par cette directive devait prendre fin le 26 septembre dernier.

Par la présente, nous souhaitons vous informer du maintien de la mesure administrative temporaire pour une période indéterminée. Les conditions d’application demeurent celles applicables depuis le 12 août dernier.

À cet effet, rappelons que seuls les employés adéquatement protégés contre la

COVID-19 au sens de l'arrêté ministériel 2022-033 peuvent être admissibles à cette mesure.

**Mécanisme de remboursement**

Toute demande de remboursement des dépenses effectuées en respect des orientations devra être accompagnée des pièces justificatives permettant d’en attester. Les informations transmises peuvent être non nominatives, en caviardant les renseignements qui permettent d’identifier les employés, afin d’assurer la confidentialité de leur identité.

[À choisir par l’établissement selon à qui s’adresse la lettre : aux RI-RTF visées ou non visées par la LRR]

**Pour les RI-RTF visées par la LRR**, le formulaire habituellement fourni par l’établissement dans le cadre de sa facturation mensuelle, accompagné des pièces justificatives requises, doit être transmis par la ressource à l’établissement dès le mois d’août 2022 et mensuellement par la suite, le cas échéant.

Ou

**Pour les RI non visées par la LRR,** le formulaire de réclamation « *Mesure particulière estivale 2022 (RI non visées LRR)*» doit être rempli par la ressource et transmis à l’établissement. Pour ces ressources, cette mesure sera remboursée en tenant compte des charges sociales qui représentent 22,3 % du montant réclamé. Un seul formulaire doit être complété pour la période allant du 22 juillet au 26 septembre 2022. Toutefois, pour les dépenses encourues à compter du 27 septembre, ce même formulaire devra être complété et transmis mensuellement à l’établissement. Le remboursement sera effectué lors d’un paiement mensuel, dans les meilleurs délais qui suivront la transmission du formulaire complété et accompagné des pièces justificatives requises.

Pour toute autre question, nous vous invitons à communiquer avec : [●/à compléter par l’établissement].

Nous vous remercions pour les efforts soutenus déployés par vous et vos équipes tout au long de cette crise et veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

[●/Nom du signataire]

[●/Titre]